

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 87-0552/PR/FIN portant règlement provisoire du budget de l'État de l'exercice 1986.

n° 87-0552/PR/FIN

Ministère
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication
5 mai 1987

Numéro JO
n° 7 du 31/05/1987

Date du numéro
31 mai 1987

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT VU les lois constitutionnelles n°LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

VU l'ordonnance n°LR/77-008 en date du 30 juin 1977

VU le décret n°82-041/PRE du 05 juin 1982 portant nomination des membres du Gouvernement de la République de Djibouti

VU la délibération n°475/6è L du 25 mai 1968 portant réglementation financière

VU l'arrêté n°1634/SG/CG du 23 octobre 1968 portant réglementation de la comptabilité publique

VU la loi des finances n°187/AN/85 du 23 décembre 1985 portant approbation du budget de l'État pour l'exercice 1986

VU la loi des finances rectificative n°213/AN/86 du 18 septembre 1986

VU l'arrêté n°87-0319/ SG / FIN du 7 mars 1987 portant report sur l'exercice 1987 des crédits disponibles à la date du 31 décembre 1986 sur les chapitres des dépenses en capital, relatifs à des opérations inscrites sur le budget de l'exercice 1986 et non terminées à cette date

SUR proposition du ministre des Finances et de l'Économie Nationale.

TEXTE INTÉGRAL

Article premier

- Les recettes recouvrées et les dépenses admises au titre du budget de l'État pour l'exercice 1986 sont arrêtées comme suit : –Recettes recouvrées : 25 698 739 423 FD soit 22 644 923 407 FD au titre des recettes ordinaires 3 053 816 016 au titre des recettes extraordinaires. –Dépenses admises : 24 337 999 118 FD soit 22 644 126 400 FD au titre des dépenses ordinaires 1 693 872 718 au titre des dépenses extraordinaires. d'où il ressort un excédent des recettes sur les dépenses de 1 360 740 305 FD

Article 2

—

Cet excédent sera versé à la Caisse de Réserve. Il servira à financer les opérations d'investissement reportées en 1987 à hauteur de : 1 341 828 225 FD.

Article 3

- Le présent arrêté sera publié et exécuté partout où besoin sera.

pour le Président de la Républiqueet par ordre le directeur de Cabinet,ISMAEL GUEDE HARED.